

**Décret portant approbation de l'accord de coopération du
2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à
l'exercice conjoint de compétences par la Communauté
française et la Région wallonne, conclu à Namur, le 17
novembre 1990**

D. 26-06-1992

M.B. 08-09-1992

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — L'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990, est approuvé.

Article 2. — L'Exécutif est habilité à apporter aux crédits provisoires, ouverts durant l'année 1992, les modifications nécessaires pour que les crédits en annexe du présent décret puissent faire l'objet de subventions au bénéfice de l'Établissement, à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Article 3. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 26 juin 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN



**Décret portant approbation de l'accord de coopération du
2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à
l'exercice conjoint de compétences par la Communauté
française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17
novembre 1990. — Erratum**

D. 26-06-1992

M.B. 04-11-1992

L'annexe, figurant ci-dessous, est à rattacher au décret dont l'intitulé est mentionné ci-dessus et qui a été publié au Moniteur belge du 8 septembre 1992, p. 19569.

**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à
l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et
la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis,

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990;

Considérant que la Formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Communauté française, est intimement liée à la compétence en matière d'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de promouvoir une gestion commune desdites matières;

La Communauté française, représentée par son Exécutif, et la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par le tiret suivant :

«— La formation professionnelle telle que définie à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale.»

Article 2. - L'article 2 de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par l'alinéa suivant :

«L'I.F.P.C.M. et le Forem sont confirmés dans l'exercice de leurs missions respectives relatives à la formation professionnelle telle que définie ci-dessus et dans leurs statuts d'organisme paracommunautaire et paracommunautaire et régional.»

Namur, le 2 avril 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

B. ANSELME, M. LEBRUN, E. DI RUPO, M. DE GALAN

Pour l'Exécutif régional wallon :

G. SPITAEELS, A. LIENARD, G. MATHOT, A. BAUDSON, J.-P. GRAFE, G.
LUTGEN, R. COLLIGNON



**Décret portant approbation de l'accord de coopération
modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice
conjoint de compétences par la Communauté française et
la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990
(1)**

D. 02-07-1992

M.B. 03-09-1992

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - L'accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon est approuvé.

Article 2. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge :

Namur, le 2 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAELS

Le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN



**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à
l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et
la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis,,

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990;

Considérant que la formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale, confiée à la compétence de la communauté française, est intimement liée à la compétence en matière d'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de promouvoir une gestion commune desdites matières, la Communauté française, représentée par son Exécutif, et la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par le tiret suivant :

«— La formation professionnelle telle que définie à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale.»

Article 2. - L'article 2 de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par l'alinéa suivant :

«L'I.F.P.C.M. et le FOREM sont confirmés dans l'exercice de leurs missions respectives relatives à la formation professionnelle telle que définie ci-dessus et dans leurs statuts d'organisme paracommunautaire et paracommunautaire et régional.»

Namur, le 2 avril 1992.

Pour l'Exécutif régional wallon :

G. SPITAEELS

A. LIENARD

G. MATHOT

A. BAUDSON

J-P. GRAFE

R. COLLIGNON

G. LUTGEN

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

B. ANSELME

M. LEBRUN

E. DI RUPO

Mme M. DE GALAN

(1) *Session extraordinaire 1992.*

Document du Conseil, 83 (SE 1992), nos 1 à 3.

Compte rendu intégral — Séance publique du 24 juin 1992. Discussion.

Compte rendu intégral. — Séance publique du 25 juin 1992. Vote.

